



RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 80007

Numéro SIREN : 440 494 250

Nom ou dénomination : A.C.B.

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2014 sous le numéro de dépôt A2014/001316

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
ANNECY



556925

Dénomination : A.C.B.
Adresse : 545 rue du Colonney 74700 Sallanches -FRANCE-
n° de gestion : 2002B80007
n° d'identification : 440 494 250
n° de dépôt : A2014/001316
Date du dépôt : 18/02/2014

Pièce : acte sous seing privé du 03/02/2014: cession par
M. Denis BENAND de 2 parts sociales à M.
Bertrand LARGERON



556925

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

-.Monsieur Denis BENAND,
né le 2 février 1959 à ABONDANCE (Haute-Savoie),
de nationalité française,

demeurant à PASSY (Haute-Savoie) - 740, rue des Glermènes ;

Ci-après dénommé « le cédant »,
d'une part,

-.Monsieur Bertrand LARGERON,
né le 14 avril 1964 à LYON 6^{ème} (Rhône),
de nationalité française,

demeurant à CHAMONIX MONT-BLANC (Haute-Savoie) - 64, Chemin de la Thendia ;

Ci-après dénommé « le cessionnaire »,
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUI:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Denis BENAND, cédant, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 28 mai 1983 avec Madame Patricia SALOMON, née le 13 mai 1960 à ANNECY-LE-VIEUX (Haute-Savoie),
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société « A.C.B. » n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Bertrand LARGERON, cessionnaire, déclare :

- qu'il est divorcé, non remarié, de Madame Géraldine MOREAU.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.



EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date à SALLANCHES (Haute-Savoie) du 20 décembre 2001, enregistré le 21 décembre 2001 au service des Impôts de SALLANCHES (Haute-Savoie), bordereau 420/2, folio 95, volume 212, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « A.C.B. » au capital actuel de 600 000 Euro, divisé en 110 parts sociales, entièrement libérées, dont le siège social est fixé à SALLANCHES (Haute-Savoie) - 545, rue du Colonney, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro B 440 494 250 (2002 B 80007) pour une durée de 99 ans expirant le 21 janvier 2101.

La société « A.C.B. » a pour objet principal :

- la prise de participation dans toutes autres sociétés de toutes formes,
- le conseil en entreprise.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- | | |
|--------------------------|-----------|
| - à Mr Bertrand LARGERON | 108 parts |
| - à Mr Denis BENAND | 2 parts |

Elle est actuellement gérée par Monsieur Bertrand LARGERON.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 2 parts sociales. Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société, et suite à la rémunération de l'apport au titre de la fusion par absorption de la société « D.A.C. » par la société « A.B.C. » en date du 23 janvier 2009.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Denis BENAND cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Bertrand LARGERON qui accepte, les **DEUX (2) parts sociales** lui appartenant dans la Société.

Monsieur Bertrand LARGERON devient l'unique propriétaire des parts cédées **à compter de ce jour** et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire continuera de se conformer à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir déjà connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa nouvelle condition d'associé. Il jouira **à compter de ce jour** de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **DIX MILLE NEUF CENTS (10 900) Euro**, soit 5 450 Euro par part sociale, que Monsieur Bertrand LARGERON a payé à l'instant même à Monsieur Denis BENAND, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.



AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 14 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

-.Monsieur Bertrand LARGERON,
-.et Monsieur Denis BENAND,

seuls associés de la société « A.C.B. », et seuls participants à la présente cession de parts sociales, déclarent y donner leur consentement.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les 110 parts sociales sont attribuées à l'associé unique : **Monsieur Bertrand LARGERON.**

Conformément à la loi, l'associé unique déclare expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société « A.C.B. » est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : $10\,900 \text{ €} - (23\,000 \text{ €} \times 2 / 110) = 10\,482 \text{ €}$.

DECLARATIONS FISCALES

Le cessionnaire déclare :

-.qu'à la suite de la présente cession, la société deviendra unipersonnelle ;

-.que la société « A.C.B. » sera soumise, sur option de son associé unique et gérant, au régime fiscal de l'impôt société.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à SALLANCHES
Le 3 février 2014
En quatre originaux

Le cédant (1)
Mr Denis BENAND

*Lu et approuvé. Bon pour cession
de deux parts. Bon pour quittance*



Le cessionnaire (2)
Mr Bertrand LARGERON

*Lu et approuvé. Bon
pour acceptation de la
cession*



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour la cession de deux parts. Bon pour quittance ».

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession ».

Enregistré à : S.I.E. DE BONNEVILLE

Le 04/02/2014 Bordereau n°2014/160 Case n°13

Ext 633

Enregistrement : 314 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent quatorze euros

Montant reçu : trois cent quatorze euros

Le Contrôleur des impôts

Philippe DELVAL
Le Contrôleur des Impôts
Philippe DELVAL

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
ANNECY



556926

Dénomination : A.C.B.
Adresse : 545 rue du Colonney 74700 Sallanches -FRANCE-
n° de gestion : 2002B80007
n° d'identification : 440 494 250
n° de dépôt : A2014/001316
Date du dépôt : 18/02/2014

Pièce : Décision(s) des associés du 03/02/2014



556926

A.C.B.
Société à responsabilité limitée
au capital de 600 000 €uro
Siège social : 545, rue du Colonney
74700 SALLANCHES
ANNECY B 440 494 250 (2002 B 80007)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 3 FEVRIER 2014

L'an deux mille quatorze,
Le trois février,

A l'issue de la signature de l'acte de cession de parts sociales entre Monsieur Denis BENAND et Monsieur Bertrand LARGERON,

Au siège social à SALLANCHES,

Monsieur Bertrand LARGERON, demeurant 64, Chemin de la Thendia à CHAMONIX MONT-BLANC (74400),

Propriétaire de la totalité des 110 parts sociales composant le capital social de la société « A.C.B. »,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- **Adoption des nouveaux statuts de la société suite à la cession des parts sociales,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DECISION

Après la signature d'un acte sous seing privé en date de ce jour à SALLANCHES (Haute-Savoie) portant cession par Monsieur Denis BENAND à Monsieur Bertrand LARGERON de deux (2) parts sociales lui appartenant dans la Société, la société « A.C.B. » est devenue unipersonnelle.

En conséquence, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le nouveau texte des statuts de la Société.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Bertrand LARGERON



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
ANNECY



556927

Dénomination : A.C.B.
Adresse : 545 rue du Colonney 74700 Sallanches -FRANCE-
n° de gestion : 2002B80007
n° d'identification : 440 494 250
n° de dépôt : A2014/001316
Date du dépôt : 18/02/2014

Pièce : statuts mis à jour du 03/02/2014



556927

A.C.B.
Société à responsabilité limitée
au capital de 600 000 €uro
Siège social : 545, rue du Colonney
74700 SALLANCHES
R.C.S. ANNECY B 440 494 250 (2002 B 80007)

STATUTS

(REFONDUS SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 3 FEVRIER 2014)



ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de **société à responsabilité limitée** aux termes d'un acte sous seing privé en date à SALLANCHES (Haute-Savoie) du 20 décembre 2001, enregistré le 21 décembre 2001 au service des Impôts de SALLANCHES (Haute-Savoie), volume 212, folio 95, bordereau 420/2.

En date du 3 février 2014, suite à une cession de parts sociales, elle est devenue société à responsabilité limitée « unipersonnelle ».

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes autres sociétés de toutes formes ;

- tous conseils en entreprise ;

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **A.C.B.** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SALLANCHES (Haute-Savoie) - 545, rue du Colonney**.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire :

- par **Monsieur Bertrand LARGERON**, la somme de **7 623 €uro**
- par **Monsieur Denis BENAND**, la somme de **77 €uro**

soit au total la somme de **SEPT MILLE SEPT CENTS (7 700) €uro**, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque « CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE », agence de CHAMONIX MONT-BLANC (Haute-Savoie), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

II - En date du 23 janvier 2009, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a approuvé le projet de fusion par absorption de la Société « D.A.C. », société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €uro, dont le siège social est à CHAMONIX MONT-BLANC (Haute-Savoie) - 82, Chemin des Sauberands, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BONNEVILLE sous le numéro B 497 562 314 (2007 B 142), aux termes duquel la société « D.A.C. » a fait apport à titre de fusion à la société « A.C.B. » de la totalité de son patrimoine, actif et passif ; l'apport net s'élevant ainsi à 68 279 €uro.

En rémunération de cet apport, le capital social de la société « A.C.B. » a été augmenté de 770 €uro pour le porter de 7 700 €uro à 8 470 €uro, par création de 10 parts nouvelles de 77 €uro de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant réparties entre les associés de la société « D.A.C. » à raison de 2 parts de la société « A.C.B. » pour 20 parts de la société « D.A.C. » et assimilées aux parts anciennes.

III - En date du 22 janvier 2013, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 591 530 €uro pour le porter à 600 000 €uro par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « autres réserves ».

En représentation de cette augmentation de capital, le montant nominal de chacune des 110 parts existantes est élevé de 77 €uro à 5 454.55 €uro.

L'Assemblée Générale a également décidé de supprimer dans les statuts la mention de la valeur nominale des parts sociales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **SIX CENT MILLE (600 000) €uro**, divisé en **110 parts**, entièrement libérées, numérotées de 1 à 110 et attribuées, suite à la cession de parts sociales du 3 février 2014, en totalité à l'associé unique :

Monsieur Bertrand LARGERON

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.



Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.



S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le **1^{er} octobre** et finit le **30 septembre**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.



Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

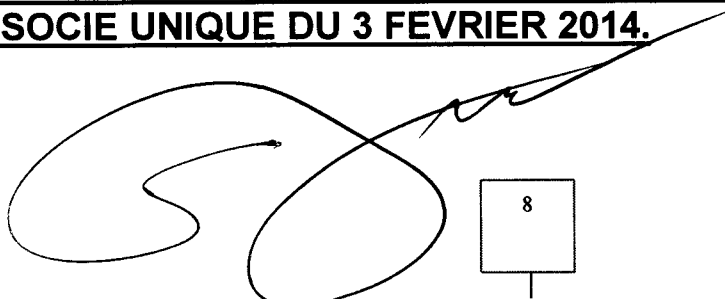
ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

STATUTS REFONDUS SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 3 FEVRIER 2014.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.